

ONGLET 1



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Consulter un contrat de gré à gré

Numéro : 2021-035

Numéro de référence : 1527702

Statut : Contrat conclu

Titre : Sondage auprès des titulaires de permis du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE)

Information

Date de publication :	2021-09-20
Titre du contrat :	Sondage auprès des titulaires de permis du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE)
Type du contrat :	Contrat de gré à gré
Nature du contrat :	Services professionnels
Date de conclusion de contrat :	2021-09-16
Région(s) de livraison :	Montréal, Capitale Nationale
Type de contractant :	Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services
Options reliées à cet avis :	

Information sur le donneur d'ouvrage

Organisme :	Ministère de la Famille
Adresse :	425, rue Jacques-Parizeau 6e étage Québec, QC G1R4Z1
Contact(s) :	Peggy Hougbo Téléphone: 514 873-7200 Courriel : peggy.hougbo@mfa.gouv.qc.ca

Classifications et catégorie

Classifications

- 93141602 Services de sondage - échantillon de la population

Catégorie

- S13 Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Disposition de la loi ou du règlement

Loi sur les contrats des organismes publics

- Article 14 - Contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

Fournisseur

Prendre note que les montants n'incluent pas les taxes.

MARKETING LÉGER INC.

Contractant	NEQ	Contact	Montant du contrat
 MARKETING LÉGER INC. 507 Place d'Armes, bureau 700 Montréal, (QC) CAN H2Y 2W8 http://www.leger360.com	1149442296	Madame Cyntia Darisse Téléphone : 418 650-9226	29 893,00 \$

Légende des icônes

 Contractant

Tous droits réservés. Sauf pour les fins de réponse à un appel d'offres, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, adaptée, publiée ou mise en mémoire dans un système d'extraction ou communiquée ou transmise sous une forme quelconque par photocopie ou enregistrement, par un moyen électronique, mécanique ou par tout autre moyen sans l'autorisation écrite préalable de CGI, Médias Transcontinental ou, le cas échéant, du donneur d'ouvrage concerné. De plus, CGI, Médias Transcontinental, et le donneur d'ouvrage concerné n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage qui pourrait résulter de toute utilisation qui serait faite des données contenues dans un contexte autre que pour les fins d'une réponse à un appel d'offres.

CONTRAT ABRÉGÉ

Professionnels Techniques

Numéro du contrat : 2021-035

PARTIES AU CONTRAT			
<p>LE MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec et représenté par madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille, édictées par le décret numéro 610-2021 du 28 avril 2021, ci-après appelé le « MINISTRE »</p>			
Unité administrative :	Direction de la main-d'œuvre		
Adresse :	600, rue Fullum, 7 ^e étage, Québec (Québec), H2K 4S7		
Téléphone :	514-873-7200, poste 6701		
ET			
<p>Marketing Léger inc., personne morale, ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »</p>			
Adresse :	507, Place d'Armes, 7 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W8		
Téléphone :	418 522-7467		
Agissant par son représentant dûment autorisé aux présentes :	Cynthia Darisse		
Fonction du représentant :	Vice-présidente		
Numéro d'immatriculation (NEQ) : 1149442296			
OBJET DU CONTRAT			
Sondage auprès des titulaires de permis du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE).			
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : clauses contractuelles (annexe 1), description détaillée du mandat et modalités (annexe 2) et engagement de confidentialité (annexe 3).			
DURÉE DU CONTRAT			MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début	Fin		29 893 \$
	Année	Mois	
À la date de la dernière signature	2023	07	31
			Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
SIGNATURE (en trois exemplaires)			
PRESTATAIRE DE SERVICES		LE MINISTRE	
Cynthia Darisse		Odette Guirguis Boucher	
			
		Date :	2021-09-16

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES et toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 10 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. COÛTS ET FACTURATION

Le MINISTRE s'engage à payer au PRESTATAIRE DE SERVICES sur approbation de factures et pièces justificatives et suite à une demande de paiement, les honoraires qu'il lui doit en contrepartie du travail effectué et des services rendus. Ces coûts incluent tous les frais de déplacement et les frais inhérents à l'accomplissement des travaux et à la prestation des services.

Les demandes de paiement qui découlent de l'exécution du contrat sont sujettes à vérification par le personnel du Ministère ou par toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

L'acceptation ou le paiement complet des travaux ne doit pas être interprété comme une acceptation des erreurs ou des omissions qui entachent les travaux exécutés. Le MINISTRE peut exiger du PRESTATAIRE DE SERVICES qu'il corrige ces défauts sans frais supplémentaires ou les faire corriger aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

5. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

6. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

8. DROITS D'AUTEUR

CESSION DE DROITS D'AUTEUR :

a) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cède au MINISTRE, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles pour le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES, auteur des documents et travaux à être réalisés, renonce à son droit moral à l'intégrité de l'œuvre. Le cas échéant, il s'engage à obtenir de l'auteur, en faveur du MINISTRE, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de l'œuvre.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite territoriale ni de temps. Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue aux modalités de paiements.

Ministre

Prestataire

b) Garanties

Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuites, réclamations, demandes et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE pour tous recours, poursuites, réclamations, demandes ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

11. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par une force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

12. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

13. CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

14. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

16. AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

17. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conduit un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dt_apprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance, le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

19. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

20. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente; <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/loisreglements/fr.html>;

- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;

- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon le Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

21. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

**ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS
CONTRAT NUMÉRO : 2021-035**

DESCRIPTION DU MANDAT

Sonder trimestriellement tous les titulaires de permis, soit les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées (GS) et des garderies non subventionnées (GNS) concernant leurs postes vacants, et ce, afin de suivre leur évolution, et ainsi, obtenir un portrait plus juste de la pénurie de main-d'œuvre qui affecte le réseau.

L'objet de la demande est donc de collecter ces données, par l'entremise d'un questionnaire électronique contenant seulement des questions fermées, et d'analyser les données collectées afin de produire aux trois mois un portrait de l'évolution des postes vacants dans le réseau des SGEE.

DESCRIPTION DES BIENS LIVRABLES

Description des biens livrables :

Bien livrable 1 : Planification et suivi du projet dans son ensemble;

Bien livrable 2 : Production d'une rétroaction sur l'outil de collecte de données proposé;


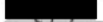
Bien livrable 3 : Développement d'un document d'encadrement;

Bien livrable 4 : Développement et diffusion du matériel promotionnel;

Bien livrable 5 : Gestion de la tenue du sondage électronique;

Bien livrable 6 : Traitement et analyse des données;

Bien livrable 7 : Production d'un rapport trimestriel.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	
PRESTATAIRE	

Les tâches que doit accomplir le PRESTATAIRE DE SERVICES sont les suivantes :

1. Planifier et suivre le projet dans son ensemble			
<ul style="list-style-type: none"> Participer à une rencontre de démarrage du projet. 			
<ul style="list-style-type: none"> Participer, à la demande du Ministère, aux rencontres de suivi avec les personnes désignées au Ministère. 			
<ul style="list-style-type: none"> Produire et faire autoriser par le Ministère, avant que ne débutent les travaux, un plan de travail incluant un échéancier. 			
<ul style="list-style-type: none"> Produire et faire autoriser par le Ministère, avant que ne débutent les travaux, un document d'analyse des besoins proposant une approche et une méthodologie de collecte de données répondant aux objectifs déterminés par le Ministère. 			
<ul style="list-style-type: none"> Suivre le projet et faire des redditions de comptes au MINISTRE. 			
Livrables	Tarif unitaire	Nombre d'activités maximal	TOTAL
Rencontre de démarrage	90 \$	1	90 \$
Rencontres de suivi	45 \$	12	540 \$
Plan de travail	210 \$	1	210 \$
Document d'analyse	210 \$	1	210 \$

2. Fournir une rétroaction et programmer l'outil de collecte de données			
<ul style="list-style-type: none"> Fournir une rétroaction sur le contenu du questionnaire fourni par le Ministère. Programmer le questionnaire. 			
Livrables	Tarif unitaire	Nombre d'activités maximal	TOTAL
Questionnaire commenté	900 \$	1	900 \$
Programmation du questionnaire	2 083 \$	1	2 083 \$

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

3. Développer un guide d'administration

- Développer, et faire autoriser par le Ministère, un guide d'administration du sondage électronique comprenant, notamment :
 - Le mode de fonctionnement du sondage;
 - La procédure à suivre;
 - Les consignes à transmettre aux titulaires de permis.

Livrable	Tarif unitaire	Nombre d'activités maximal	TOTAL
Guide d'administration	300 \$	1	300 \$

4. Gérer la tenue du sondage électronique

- Convenir des dates de transmission du sondage avec le Ministère.
- S'assurer que l'envoi du sondage électronique s'effectue conformément à la procédure du guide d'administration.

Livrable	Tarif unitaire	Nombre d'activités maximal	TOTAL
Envoi du sondage électronique	1 435 \$	8	11 480 \$

5. Traiter et analyser les données

- Fournir au Ministère une liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire.
- Produire une base de données à partir des données collectées dans le questionnaire.
- Produire un rapport d'analyse selon les modalités convenues avec le Ministère.

Livrables	Tarif unitaire	Nombre d'activités maximal	TOTAL
Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	85 \$	8	680 \$
Base de données	100 \$	8	800 \$
Traitement statistique	225 \$	8	1 800 \$
Rapport d'analyse	1 350 \$	8	10 800 \$

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

L'ensemble des livrables doit atteindre ou dépasser les critères de qualité suivants :

Critères de qualité	Explication ou exemple
Qualité de l'analyse	<i>Quantitative</i> : souligner les données marquantes et les expliciter. Les constatations plus secondaires peuvent prendre la forme de tableaux pour demeurer synthétiques. <i>Qualitative</i> : mise en contexte des résultats; analyse approfondie qui souligne les tendances marquantes; explicite et rigoureuse.
Synthèse	Les éléments sont présentés de façon complète et succincte; les plus importants sont mis en évidence et le tout se présente dans une suite logique.
Cohérence et structure du document	Des liens sont établis entre les sections et les différentes informations présentées de façon à présenter un ensemble harmonieux. L'ordre de présentation des différentes sections est cohérent et se décline logiquement; les éléments à consulter sont présentés en annexe; le document comporte une table des matières claire.
Clarté et justesse des explications	Les propos sont clairs, reflètent adéquatement le contexte et les activités réalisées et les explications traitent des résultats, de la mise en contexte et de tous les éléments abordés avec exactitude et précision.
Adaptation des idées	Les idées sont adaptées au destinataire et au sujet présenté. Elles sont en nombre suffisant pour représenter aisément les idées énoncées.
Concordance avec les orientations et la documentation du Ministère	Les éléments abordés doivent refléter les exigences réglementaires, lorsqu'il y a lieu, ainsi que les éléments du programme éducatif <i>Accueillir la petite enfance</i> .
Constance du format et de la terminologie	Autant pour la mise en page (style et taille de la police, marges, points de forme identiques, etc.) que dans la terminologie (par exemple si le document fait référence à des experts, cette appellation demeure tout au long du document pour référer à ceux-ci).
Caractère complet	L'ensemble des éléments, sections et informations relatives au projet doivent figurer dans les livrables finaux afin de présenter une vue d'ensemble du projet réalisé.
Qualité de la langue	Autant pour la grammaire, l'orthographe que la structure de phrases, le niveau de la langue utilisé doit être élevé, exempt de fautes et d'une grande qualité.
Nommage de la documentation	Les noms des documents ne doivent pas comporter de caractères, d'accents, ni d'espaces. Ils doivent être clairs, concis et évocateurs du contenu.
Format final remis	Les livrables doivent être remis au Ministère dans leur version finale, après ajustements apportés par les différents acteurs concernés et par le ou la coordonnatrice du projet. Ils doivent être soumis dans un format adapté.

INITIALES DES PARTIES
 MINISTRE — 
 PRESTATAIRE — 

LIEU DE TRAVAIL ET RENCONTRES PRÉVUES

Le lieu de travail est laissé à la discrétion du PRESTATAIRE DE SERVICES et les frais de déplacement sont aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Tout équipement ou fourniture nécessaires à la réalisation des travaux effectués à distance sont exclusivement aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES et ne seront pas fournis par le MINISTRE et les frais afférents, le cas échéant, ne seront pas à la charge du MINISTRE.

Une rencontre de démarrage et des rencontres de suivi sont prévues. Ces rencontres s'effectueront à distance par téléphone ou par vidéoconférence. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se rendre disponible et participer aux rencontres.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE : M^{me} Alia Khazen, conseillère en planification de la main-d'œuvre et qualification, 514 873-7200, poste 6723.

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES : M^{me} Cyntia Darisse, vice-présidente, 418 522-7467

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de la dernière signature et se terminera, au plus tard, le 31 juillet 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

LIVRABLES, ÉCHÉANCIERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de communication et tout autre frais, coût ou dépense relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, le MINISTRE versera au PRESTATAIRE DE SERVICES la somme totale et maximale de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize dollars (29 893 \$), à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le montant total et maximal, y incluant les taxes, le cas échéant, sera versé en 9 versements, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture accompagnée de toutes les pièces justificatives et conditionnellement à la réalisation de chacune des étapes ci-dessous et à la remise des biens livrables, à la satisfaction du MINISTRE. Les versements seront répartis comme suit :

1. Le **30 septembre 2021**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables numéros 1, 2 et 3 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontre de démarrage	Avant le 30 septembre 2021
1. Plan de travail	Avant le 30 septembre 2021
1. Rencontres de suivi	En continu
1. Document d'analyse	Avant le 30 septembre 2021
2. Questionnaire commenté et programmation du questionnaire	Avant le 30 septembre 2021
3. Guide d'administration	Avant le 30 septembre 2021

2. Le **31 octobre 2021**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 31 octobre 2021
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 31 octobre 2021
5. Base de données	Avant le 31 octobre 2021
5. Traitement statistique	Avant le 31 octobre 2021
5. Rapport d'analyse	Avant le 31 octobre 2021

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

3. Le **31 décembre 2021**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 31 décembre 2021
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 31 décembre 2021
5. Base de données	Avant le 31 décembre 2021
5. Traitement statistique	Avant le 31 décembre 2021
5. Rapport d'analyse	Avant le 31 décembre 2021

4. Le **31 mars 2022**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 31 mars 2022
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 31 mars 2022
5. Base de données	Avant le 31 mars 2022
5. Traitement statistique	Avant le 31 mars 2022
5. Rapport d'analyse	Avant le 31 mars 2022

5. Le **30 juin 2022**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 30 juin 2022
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 30 juin 2022
5. Base de données	Avant le 30 juin 2022
5. Traitement statistique	Avant le 30 juin 2022
5. Rapport d'analyse	Avant le 30 juin 2022

6. Le **30 septembre 2022**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 30 septembre 2022
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 30 septembre 2022
5. Base de données	Avant le 30 septembre 2022
5. Traitement statistique	Avant le 30 septembre 2022
5. Rapport d'analyse	Avant le 30 septembre 2022

7. Le **31 décembre 2022**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 31 décembre 2022
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 31 décembre 2022
5. Base de données	Avant le 31 décembre 2022
5. Traitement statistique	Avant le 31 décembre 2022
5. Rapport d'analyse	Avant le 31 mars 2022

8. Le **31 mars 2023**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRÉSTATAIRE

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 31 mars 2023
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 31 mars 2023
5. Base de données	Avant le 31 mars 2023
5. Traitement statistique	Avant le 31 mars 2023
5. Rapport d'analyse	Avant le 31 mars 2023

9. Le **30 juin 2023**, une somme maximale de trois mille trois cent vingt et un dollars et quarante-quatre cents (3 321,44 \$) suivant la réalisation des biens livrables 1, 4 et 5 :

Biens livrables	Échéance
1. Rencontres de suivi	En continu
4. Envoi du sondage électronique	Avant le 30 juin 2023
5. Liste des titulaires de permis qui n'ont pas rempli le questionnaire	Avant le 30 juin 2023
5. Base de données	Avant le 30 juin 2023
5. Traitement statistique	Avant le 30 juin 2023
5. Rapport d'analyse	Avant le 30 juin 2023

LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize dollars (29 893 \$) \$ à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), CYNTHIA DARISSÉ, exerçant mes fonctions au sein de Marketing Léger inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2021-035 concernant le sondage auprès des titulaires de permis du secteur des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) intervenu entre le ministre de la Famille et mon employeur en date du [Cliquez ici pour entrer une date](#);
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le ministre de la Famille ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Famille;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la ministre et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé(e) que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

QUÉBEC

CE

16^e

JOUR DU MOIS DE

SEPTEMBRE

DE L'AN

2021


(Signature de l'employé(e) ou de son représentant)

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

